

14 Rue Jean Moulin 86240 FONTAINE LE COMTE Tél. **05** 49 88 99 04 – Fax. **08** 26 99 86 21 E-Mail. **contact@vienne-nature.fr**

> M. le commissaire enquêteur Mairie de Biard 21 rue des écoles 86580 BIARD

Fontaine le Comte, le 24 mars 2023

Objet : Enquête publique Parc Photovoltaïque

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous prie de trouver ci joint les questions et l'avis sur le projet soumis à l'enquête publique.

Arrêté N° 2023-DCPPAT/BE en date du 20 janvier 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol par la SAS Centrale Photovoltaïque de Poitiers-Biard, située au lieu-dit Aérodrome de Poitiers sur la commune de Biard.

J'attire votre attention sur l'enjeu que représente cette enquête publique qui consiste à construire deux centrales solaires sur une zone naturelle qui est classée en ZNIEFF.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de Vienne Nature,

Michel LEVASSEUR

Email: pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr



ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS DE VIENNE NATURE SUR LE PROJET DE PARC SOLAIRE LIEU DIT AERODROME DE POITIERS

Vienne Nature souhaite que le département de la Vienne prenne toute sa part dans la réalisation des objectifs fixés par la loi du 17 août 2015 « relative à la transition énergétique » et à ce titre notre association émet son avis le 20 mars 2023.

Arrêté N° 2023-DCPPAT/BE en date du 20 janvier 2023, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de deux centrales photovoltaïques au sol par la SAS Centrale Photovoltaïque de Poitiers-Biard, située au lieu-dit Aérodrome de Poitiers sur la commune de Biard.

Grand Poitiers s'est engagé à développer sa part de production d'énergie solaire et a lancé une consultation publique pour retenir son opérateur.

Or il s'avère que sur la même période, suite à de nombreux inventaires et observations réalisés par notre association, nous avons contribué à l'identification d'une ZNIEFF sur l'ensemble des prairies de l'aérodrome « Prairies maigres de Biard ».

1. L'enjeu de protection des zones concernées.

AVIS DE LA MISSION LOCALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis rendu en 2020 est basé sur des faits incomplets, notamment l'argument que le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité puisqu'il s'inscrit dans son intégralité dans une ZNIEFF « Prairies maigres de Biard », identifiée pour la qualité des habitats naturels de prairies et pelouses maigres et le cortège d'insectes patrimoniaux que ces parcelles hébergent.

Aussi, l'avis de la MRAe du 22 septembre 2020, dans la zone sud, « la présence d'une pelouse calcicole méso-xérophile a été considérée comme présentant un enjeu fort du fait de son statut d'habitat d'intérêt communautaire et de sa rareté dans la région » est incomplet.

La présence de ce milieu naturel est confirmée dans le résumé non technique page 8/50. « D'après le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle Aquitaine, le CEN NA, s'agit d'une des prairies naturelles entièrement sauvages, la plus grande de Vienne ; cet organisme récolte des graines sur cette zone pour la redistribuer aux agriculteurs bio afin qu'ils les sèment sur leurs exploitations. L'objectif est de donner ces graines pour les aider à semer des prairies adaptées à la biodiversité locale »

À ce titre la CDEPNAF a émis un avis favorable sous réserve de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées (Azuré du Serpolet et Laineuse du prunellier) pour l'obtention de la dérogation. De même le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, lors d'une séance plénière du 8 juin 2021, a émis un avis sur le projet dans lequel il est écrit : « à l'unanimité un avis concluant à la présence d'impacts résiduels sur des espèces protégées, le besoin de déposer une demande de dérogation et la nécessité de compléter les inventaires en automne. »



Le porteur du projet en réponse à l'avis, répond :

« Avec la mise en œuvre de ces mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles sur les espèces protégées sont non significatives (voir détails dans le tableau page 40). Par conséquent, il n'est pas prévu de mesures compensatoires au titre de la procédure dérogation espèces protégées. Mesures de compensation au titre des espèces protégées : Non nécessaire. »

Questions de Vienne Nature

Dans la majorité des dossiers que Vienne Nature est amenée à consulter pour des enquêtes publiques, la réponse est toujours la même « pas de mesures compensatoires au titre des espèces protégées » Comment peut-on affirmer que l'implantation de 19,4 ha de panneaux solaires n'ait pas d'effet sur les espèces protégées présentes dans ces deux parcs ? Faut-il exercer un recours au Tribunal administratif pour que le promoteur accepte cette procédure.

Pour pouvoir analyser l'enjeu de ce projet et de sa gravité pour les espèces protégées, présentes sur le site, voici l'avis du chargé d'études en entomologie de notre association.

SUR LES IMPACTS ESPECES ET HABITATS NATURELS

L'impact de l'ombre projetée au sol créera un microclimat plus froid, moins ensoleillé. Les espèces patrimoniales de faune et de flore qui font la richesse des Prairies maigres de Biard ont toutes cette particularité d'être héliophiles et xérothermophiles, en d'autres termes, elles sont adaptées à la lumière directe, aux conditions de sécheresse et aux forts ensoleillements.

Par la diminution du rayonnement au sol, le parc photovoltaïque va modifier considérablement les cortèges phytosociologiques qui font l'originalité des prairies. La végétation liée aux pelouses calcaires sèches laissera la place à une végétation plus banale de prairie mésophile. Les cortèges d'insectes associés aux pelouses calcicoles disparaitront de ce fait car la végétation qui leur sert de nourriture, de ponte, de zone refuge aura disparu. Les papillons de pelouses fuient les zones ombragées. Les effets d'ombrage apportés par les parcs photovoltaïques sont connus et leurs conséquences également : biomasse aérienne de la végétation 22 fois plus faible sous les panneaux, diversité des insectes pollinisateurs 2 fois plus faible sous les panneaux.

En phase de construction, la totalité du site sera bouleversée à l'occasion du défrichement et du retournement pour l'enfouissement des câbles. La fragmentation des habitats engendrée perturbera forcément le déplacement des espèces qui fréquentent la parcelle, et celles environnantes. Les Orthoptères notamment, rappelons que le site héberge 3 espèces de la liste rouge des Orthoptères menacés du Poitou-Charentes, sensibles à la structure du sol et de la végétation pour la thermorégulation, perdront leur habitat.

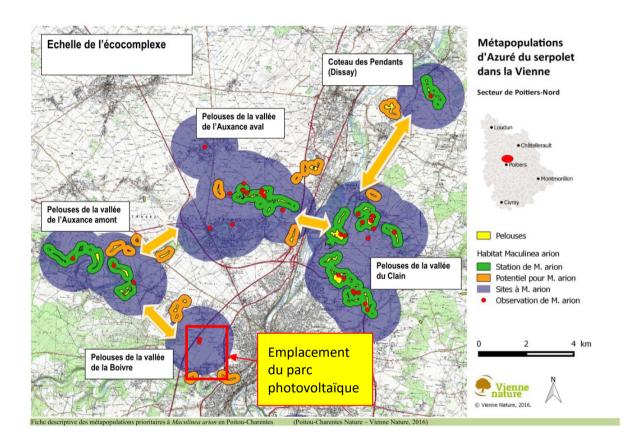
Les **cartographies d'habitats d'espèces** font défaut dans le document présenté par le promoteur. Elles sont essentielles pour comprendre l'intérêt de ces parcelles pour les espèces patrimoniales présentes (nourriture, reproduction, déplacement). La présence d'une espèce de papillon n'est pas dictée par la seule présence de la plante qui le nourrit. L'exemple de l'Azuré du serpolet *Maculinea arion* est criant à cet égard. Si le papillon pond sur l'Origan, une plante encore commune dans les friches calcaires, sa chenille doit être élevée par une espèce précise de fourmis qui ne tolère pas le travail du sol. C'est pourquoi cette espèce, à la biologie complexe, bénéficie d'un Plan national d'actions visant à rétablir



et à conserver ses lieux de vie, qu'elle est protégée sur l'ensemble du territoire européen et déterminante pour la désignation de ZNIEFF.

À l'occasion d'un travail sur les échanges entre populations d'Azurés du serpolet, ce site avait été identifié comme site d'étape pour la reconquête entre les vallées de l'Auxance où il est présent (à l'ouest du site) et de la Boivre où il est absent (au sud du site), voir carte ci-dessous.

Cette connexion à la vallée de la Boivre aurait ensuite permis la rencontre avec les populations installées sur les pelouses au sud de Poitiers permettant une connectivité parfaite en favorisant les mélanges génétiques.



Page 45 du résumé non technique, il est fait état d'une absence d'incidence significative en phase chantier et en phase d'exploitation. Comment peut-on arriver à la conclusion d'absence d'incidence significative en phase chantier et en phase d'exploitation alors que l'habitat d'espèces protégées est directement détruit? Pour les insectes, il est considéré qu'aucune surface n'est impactée alors que les prairies constituent les zones d'alimentation des espèces protégées, elles sont donc directement impactées. Dans tous les cas, seuls les sites de reproduction sont considérés; or un site de reproduction seul n'a aucun intérêt si les espèces ne peuvent ni s'y alimenter, ni y accéder vu le morcellement d'habitats qui sera induit par la présence des panneaux photovoltaïques!

Ainsi, les zones de fourrés occupées par la Laineuse du prunellier, même si elles ne sont pas impactées, seront désertées car non accessibles. La présence du plantain, certes commun, ne suffira pas à maintenir les populations de Mélitées orangées qui sont des espèces thermophiles et héliophiles, elles fuient les zones d'ombrage. Nous le rappelons ici, la présence d'une plante ne suffit pas à assurer la présence des espèces qui y sont liées, c'est sans tenir compte des capacités de déplacement des

espèces, de leur lien biologique avec d'autres espèces et de leurs exigences écologiques d'une manière générale.

Pour la flore, il est clairement établi qu'une population d'Odontite de Jaubert est installée sur la partie nord-ouest. L'ensemble de la parcelle constitue donc un habitat d'espèce protégée!

2. Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont erronées

La lecture du dossier permet d'évaluer l'évolution du projet. De la variante 1 on passe à la variante 2 qui prend en compte les incidences du projet sur le milieu naturel. Par une réduction des surfaces impactées moins 2,25 ha sur la zone Nord-Ouest et moins 2,5 ha sur la zone Sud-Est. On préserve une bande de pelouse calcicole en éloignant le parc des limites des habitations, mais dans les faits c'est pour satisfaire aux réclamations des voisins. La preuve en est, on plante une double haie de 700 m de long en limite sud de la zone Sud-Est.

Mais à partir d'une étude d'impact incomplète et de la méconnaissance de la biologie des espèces présentes, de nombreuses erreurs sont présentes dans ce document :

SUR LES MESURES D'EVITEMENT

- Mesure E7 : Evitement des périodes sensibles pour la faune

La période d'intervention préconisée pour les travaux de fauche et de défrichement (septembre à février) couvre la totalité de la période d'activité de la Laineuse du prunellier. Cette mesure d'évitement n'en est donc pas une au regard de la biologie de cette espèce automnale protégée.

- Mesure E8: Evitement des stations d'Odontite de Jaubert

Comment peut-on parler de mesure d'évitement alors que le projet de parc photovoltaïque s'installe exactement sur un habitat d'espèces protégées en l'occurrence celui de l'Odontite de Jaubert ?

- Mesure E11 : Aucune utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site

Là encore, il ne s'agit pas d'une mesure d'évitement car actuellement, aucun produit phytosanitaire n'est utilisé sur le site. Cela revient juste à maintenir les actions déjà en place. Le promoteur n'apporte aucune plus-value à ce sujet.

Mesure E13 : évitement d'une partie nord-ouest

Si une partie est évitée, cela revient à dire qu'une partie est impactée. Il est donc fait état ici d'un impact sur habitats d'espèce protégée (Odontite de Jaubert, Laineuse du prunellier et Azuré du serpolet). La partie indiquée comme évitée pour l'Azuré du serpolet page 264 n'est d'ailleurs pas la partie de pelouse fréquentée par l'espèce!



- Mesure E14 : évitement d'une partie sud-est

Si une partie est évitée, cela revient à dire qu'une partie est impactée. Il est donc fait état ici d'un impact sur habitats d'espèce protégée (Odontite de Jaubert, Laineuse du prunellier et Azuré du serpolet).

Mesure E19 : Enterrement des réseaux

Ceci ira à l'encontre d'une mesure d'évitement dans la mesure où ces travaux participeront à détruire les habitats naturels présents.

Mesure E20 : Maintien au sol de surfaces enherbées pour préserver une diversité écologique au cœur de la centrale

Aucun plan de gestion n'est fourni dans le dossier d'étude d'impact quant à la conduite de cette zone. Une fauche avec exportation des produits de coupe fin juin, dans la continuité des pratiques actuelles, devrait être envisagé.

SUR LES MESURES DE REDUCTION

Mesure R9 : Plantation d'une haie en limite sud de la zone sud-est

Cette mesure devrait obligatoirement être menée avec des espèces végétales locales et non des espèces horticoles comme le Fusain du Japon évoqué dans les divers documents.

- Mesure R20 : Plan de gestion sur la lisière du boisement pour maintenir voire développer les stations d'Odontite de Jaubert

Les stations d'Odontite de Jaubert sont actuellement en lisière du boisement et ne pourront pas s'étendre car un chemin d'accès sera construit sur la zone potentielle d'expansion de la plante. Il ne s'agit donc pas là d'une mesure de réduction!

- Mesure R24 : Réimplantation d'espèces patrimoniales

La réimplantation d'espèces patrimoniales sur les zones impactées est envisagée sur les parcelles de compensation or aucune explication n'est donnée, ni sur la localisation des parcelles de compensation, ni sur la gestion de celles-ci, ni sur la restitution de ces parcelles au CEN Nouvelle-Aquitaine.

Mesure R25 : Entretien du site par fauche tardive et différenciée, et/ou pâturage léger

Une fauche tardive n'est pas adaptée à ce type de milieu qui évoluera vers une friche mésophile. La gestion actuelle à savoir la fauche avec exportation fin juin/début juillet doit être privilégiée afin de maintenir tant que faire se peut les espèces patrimoniales sur les parcelles.



SUR LES MESURES DE COMPENSATION

- Mesure C1 : Compensation de l'impact sur la pelouse calcicole d'intérêt communautaire

Cette mesure concerne la totalité de la parcelle AV70 ; cette parcelle est déjà concernée par une mesure d'évitement E13. Comment une parcelle évitée peut-elle être considérée comme une parcelle de compensation ? La gestion qui y est menée est la même que sur le reste du site à savoir une fauche avec exportation et pourtant les habitats naturels ne sont pas les mêmes. Il est donc difficilement concevable qu'on puisse en faire une parcelle de pelouse calcicole d'autant que la faune patrimoniale associée est celle des prairies mésophiles de fauche. De surcroît, les orientations de gestion proposées comme le pâturage, modifieront grandement la végétation qui ne sera plus favorable aux espèces des prairies maigres de fauche qui font l'intérêt du site.

Cette mesure n'est pas adaptée, il sera donc nécessaire de trouver ailleurs cette compensation de 2,25 hectares

Quelle est la plus-value de la compensation ex-situ évoquée pour les 9,15 hectares restants ? Une compensation réelle consisterait à acquérir des parcelles qui ne sont pas des pelouses calcicoles et les gérer de manière à retrouver un habitat naturel de pelouse calcicole équivalent à celui qui a été détruit par l'installation du parc photovoltaïque. Maintenir une gestion sur des pelouses calcicoles déjà existantes comme cela est indiqué dans le document n'est en aucun cas une compensation.

Étant donné l'intérêt majeur de l'habitat naturel impacté par l'implantation du parc photovoltaïque, une compensation à minima de deux fois la surface impactée devrait être attendue.

La mise en place de haies « Benjes » sensée compenser la perte d'habitat de la Laineuse du prunellier *Eriogaster catax* va à l'exacte encontre de la biologie de cette espèce qui ne vit pas dans les haies mais dans les fourrés thermophiles. En d'autres termes, elle fréquente les repousses de prunelliers aux abords des boisements et dans les pelouses calcaires embroussaillées. Comment des haies benjes, <u>composées de branches mortes entassées</u>, pourraient fournir des feuilles vertes pour l'alimentation des chenilles de Laineuse du prunellier ? Les fourrés thermophiles qui pourraient se développer sur la face Est de la haie seront broyés car ils pousseront sur le chemin d'accès, ceux qui pourront pousser face ouest seront incompatibles avec la préservation de la Laineuse du prunellier car ils seront à l'ombre!

Ajoutons encore que la présence d'une haie dans ce vaste espace de prairies maigres contribue également à la perte d'habitat pour les espèces des pelouses sèches en créant à la fois des zones d'ombrage mais aussi des barrières physiques infranchissables pour les papillons. Elles participeront de ce fait encore plus à l'isolement des populations.



- La Figure 129 page 273 montre l'emplacement de la clôture périphérique <u>avec débroussaillage</u> de la parcelle AV70 or la partie nord de cette parcelle où les fourrés de prunelliers sont installés est précisément l'habitat de la Laineuse du prunellier. Comment peut-on qualifier de « compensatoire » une mesure qui détruit directement un habitat avéré d'espèce protégée dont la présence a été mise en évidence par le bureau d'étude qui a fait le suivi du projet ?

Il est portant clairement mentionné dans l'étude d'impact que les fourrés à prunellier seront évités par les travaux.

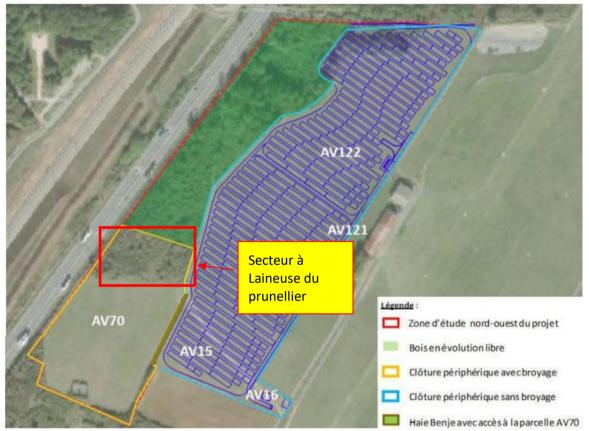


Figure 129: Mesures d'accompagnement mises en place sur la parcelle nord-ouest

SUR LES MESURES DE SUIVI DE CHANTIER

- Mesure S1 : Passage préalable d'un écologue en amont du chantier

 Il est indiqué un passage d'écologue en amont des travaux entre mai et juillet or l'Odontite de Jaubert est une espèce automnale visible à partir de la mi-août !
- Mesures S7 et S8 : Suivis de l'avifaune, de la flore et de l'entomofaune
 Il n'est nulle part fait mention des protocoles de suivi qui seront mis en place sur les parcelles concernées



DANS LE CONTEXTE ACTUEL DE REGRESSION GÉNÉRALISÉE DE LA BIODIVERSITE, NOUS CONSTATONS

- l'installation dans une zone naturelle classée N1 et N2 classée en ZNIEFF,
- l'impact d'une surface de plusieurs centaines d'hectares de prairies maigres, cas unique dans le département,
- le non-respect du Plan biodiversité du gouvernement qui vise à renforcer l'action de la France pour la préservation de la biodiversité avec un objectif de zéro perte nette pour la biodiversité
- la présence d'impacts résiduels sur les habitats, la faune et la flore protégés.

En conclusion

Même si le travail avec le CEN a été engagé, de nombreuses incertitudes demeurent. Compte tenu des enjeux de destruction d'espèces protégées et d'une pelouse calcicole d'intérêt communautaire, nous demandons :

- la mise en œuvre d'une étude d'impact complémentaire qui sera présentée pour avis à la MRAE,
- Le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées,
- la présentation détaillée des mesures compensatoires et de ses mesures de suivi.

Par ces motifs, Vienne Nature demande d'émettre un avis défavorable à ce projet.

